



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-036

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

|   |         |
|---|---------|
| R93-2025-02-05-00034 - 04 - CH DE MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)   | Page 6  |
| R93-2025-02-05-00035 - 04 - CH DIGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)         | Page 10 |
| R93-2025-02-05-00036 - 05 - CH BUECH DURANCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 14 |
| R93-2025-02-05-00037 - 05 - CH EMBRUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)        | Page 17 |
| R93-2025-02-05-00038 - 05 - CH ESCARTONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)     | Page 21 |
| R93-2025-02-05-00039 - 05 - CHICAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)           | Page 25 |

|   |         |
|---|---------|
| R93-2025-02-05-00026 - 06 - CH D'ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 29 |
| R93-2025-02-05-00027 - 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)   | Page 33 |
| R93-2025-02-05-00028 - 06 - CH DE LA VESUBIE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)           | Page 37 |
| R93-2025-02-05-00029 - 06 - CH GRASSE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                  | Page 41 |
| R93-2025-02-05-00030 - 06 - CH LA PALMOSA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)              | Page 45 |
| R93-2025-02-05-00031 - 06 - CHU DE NICE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                | Page 49 |
| R93-2025-02-05-00032 - 06 - GCS CARES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                    | Page 53 |

|  |         |
|--|---------|
| R93-2025-02-05-00033 - 06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 57 |
| R93-2025-02-05-00040 - 13 - APHM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                                  | Page 61 |
| R93-2025-02-05-00041 - 13 - ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)      | Page 65 |
| R93-2025-02-05-00042 - 13 - CH AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                            | Page 69 |
| R93-2025-02-05-00043 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                          | Page 73 |
| R93-2025-02-05-00044 - 13 - CH DE LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)                       | Page 77 |
| R93-2025-02-05-00045 - 13 - CH DU PAYS D'AIX - CHI AIX PERTUIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages)    | Page 81 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2025-02-05-00046 - 13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 85  |
| R93-2025-02-05-00053 - 13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE - A (3 pages)  | Page 89  |
| R93-2025-02-06-00006 - 2023-032 EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (4 pages)   | Page 93  |
| R93-2025-02-11-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. David CATILLON, Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS PACA (3 pages)  | Page 98  |
| R93-2025-02-12-00002 - Décision portant démission d'office du préfet de région de son mandat de président du CA de l'Institut Paoli-Calmettes (2 pages)   | Page 102 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00034

04 - CH DE MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 040780215

au CH DE MANOSQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH DE MANOSQUE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **13 618 751 €**, et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale .**

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 504 201 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 325 901 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 51 909 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 4 550 077 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 110 148 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 387 923 €   |
| Aide à la Contractualisation | 3 423 952 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **1 871 093 €**

*dont 600000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 940 782 € , soit un douzième de : 161 732 €

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>2 276 259 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 2 197 518 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 78 741 €           |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>118 631 €</b>   |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR**

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 611 400 € |

*dont 600000 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **611 400 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 2 256 574 € | , soit un douzième de : | 188 048 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 118 631 €   | , soit un douzième de : | 9 886 €   |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 258 350 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **992 €**

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00035

04 - CH DIGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 040788879

au CH DIGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH DIGNE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **44 068 462 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 840 335 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 268 216 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 €       |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 230 774 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 3 704 880 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 197 585 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 2 966 720 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 455 845 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **3 141 085 €**

*dont 1450000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **3 281 480 €** , soit un douzième de : **273 457 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b> |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                         |   |   |
|--|-----|-------------------------|---|---|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle                | 25 957 798 € |
| Dotation activités spécifiques          | 261 332 €    |
| Dotation nouvelles activités            | 0 €          |
| Dotation transformation                 | 1 771 654 €  |
| Dotation recherche                      | 0 €          |
| Dotation qualité du codage              | 38 617 €     |
| Dotation file active                    | 4 374 706 €  |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 4 374 706 €  |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 4 374 706 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 25 957 798 € | soit un douzième de : | 2 163 150 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 261 332 €    | soit un douzième de : | 21 778 €    |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | -- €        |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 388 129 €    | soit un douzième de : | 32 344 €    |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 38 617 €     | soit un douzième de : | 3 218 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 4 374 706 €  | soit un douzième de : | 364 559 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

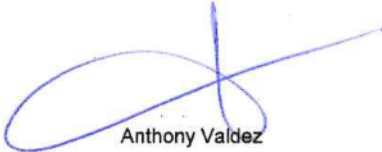
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00036

05 - CH BUECH DURANCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 050007145

au CH BUECH-DURANCE

FINESS 2 : 250205074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH BUECH-DURANCE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

27 747 275 € et se décompose comme suit :

**Forfaits IFAQ**

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| IFAQ SMR - Provisoire | 0 €       |
| IFAQ psy - Provisoire | 325 647 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>              | 0 € |
| dont Dotation populationnelle   | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique   | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)                     | 0 € |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>                            | - € |
| <b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b> | - € |
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC)                                       | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :** - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                       |     |
|--|-----|-----------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique          | - € | soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                        | - € | soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | - € | soit un douzième de : | - € |

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle                  | 21 093 978 € |
| Dotation nouvelles activités              | 0 €          |
| Dotation transformation                   | 1 161 232 €  |
| Dotation recherche                        | 0 €          |
| Dotation activités spécifiques            | 94 682 €     |
| Dotation qualité du codage 2024           | 41 265 €     |
| Dotation file active                      | 3 970 140 €  |
| <i>Pour information : - DFA sécurisée</i> | 3 766 801 €  |
| <i>- DFA intermédiaire à M6</i>           | 3 970 140 €  |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 21 093 978 € | soit un douzième de : | 1 757 832 € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 718 028 €    | soit un douzième de : | 59 836 €    |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 94 682 €     | soit un douzième de : | 7 890 €     |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 41 265 €     | soit un douzième de : | 3 439 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 3 970 140 €  | soit un douzième de : | 330 845 €   |

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 1 060 331 € |
|---------------------------------------|-------------|

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 15 168 €  
dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00037

05 - CH EMBRUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **050000124**

au **CH EMBRUN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH EMBRUN

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**6 837 717 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |          |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €      |
| Greffes                                | 0 €      |
| Activité Isolée                        | 0 €      |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 33 900 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 18 381 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €      |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 1 112 283 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 77 859 €    |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 23 051 €  |
| Aide à la Contractualisation | 707 323 € |

#### La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

689 195 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 41 179 € , soit un douzième de : 3 432 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>1 868 216 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 1 384 384 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 483 832 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €         |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 1 604 508 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

#### La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 604 508 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 747 258 € | , soit un douzième de : | 145 605 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 392 196 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 946 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00038

05 - CH ESCARTONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 050000116

au CH ESCARTONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH ESCARTONS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **14 841 046 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 756 300 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 204 938 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 €       |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 34 534 €  |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 3 898 373 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 106 791 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 268 775 €   |
| Aide à la Contractualisation | 2 779 144 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **2 681 059 €**

*dont 1250000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **366 860 €** , soit un douzième de : **30 572 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b> |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                         |     |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Dotation populationnelle                | 4 036 074 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 €         |
| Dotation nouvelles activités            | 130 000 €   |
| Dotation transformation                 | 493 384 €   |
| Dotation recherche                      | 0 €         |
| Dotation qualité du codage              | 9 136 €     |
| Dotation file active                    | 652 341 €   |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 600 831 €   |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 652 341 €   |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |             |                       |           |
|--------------------------------|------------------|-------------|-----------------------|-----------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 4 036 074 € | soit un douzième de : | 336 340 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €         | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | 130 000 €   | soit un douzième de : | 10 833 €  |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 485 968 €   | soit un douzième de : | 40 497 €  |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €         | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 9 136 €     | soit un douzième de : | 761 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 652 341 €   | soit un douzième de : | 54 362 €  |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 471 256 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

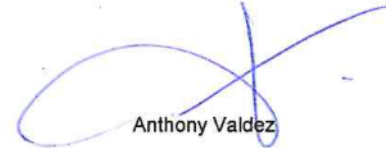
1 903 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00039

05 - CHICAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 050002948

au CHICAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CHICAS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **30 325 447 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 298 091 € |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 650 301 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 35 050 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle        | 10 763 463 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 357 278 €    |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 4 133 543 € |
| Aide à la Contractualisation | 8 927 405 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 5 095 156 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **7 965 792 €** , soit un douzième de : **663 816 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>2 023 811 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 2 062 917 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | -39 106 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 230 727 €   |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 1 062 434 € |

*dont 850000 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 011 956 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 2 028 426 € | , soit un douzième de : | 169 036 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 281 205 €   | , soit un douzième de : | 23 434 €  |



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00026

06 - CH D'ANTIBES JUAN LES PINS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **060780954**

au **CH D'ANTIBES JUAN LES PINS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH D'ANTIBES JUAN LES PINS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**33 324 900 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 324 646 € |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 878 277 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 17 296 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 248 818 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 6 450 056 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 134 321 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 963 173 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 497 065 € |

#### La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 595 362 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

|   |             |                         |           |
|---|-------------|-------------------------|-----------|
| dotations de financement des activités de MCO : | 2 864 876 € | , soit un douzième de : | 238 740 € |
|---|-------------|-------------------------|-----------|

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>1 699 009 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 1 139 768 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 559 241 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 26 057 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

#### La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

26 057 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 559 199 € | , soit un douzième de : | 129 933 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| Dotation populationnelle         | 15 446 535 € |
| Dotation activités spécifiques   | 0 €          |
| Dotation nouvelles activités     | 0 €          |
| Dotation transformation          | 527 787 €    |
| Dotation recherche               | 0 €          |
| Dotation qualité du codage       | 40 502 €     |
| Dotation file active             | 3 071 358 €  |
| Pour information : DFA sécurisée | 2 937 339 €  |
| DFA intermédiaire à M6           | 3 071 358 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 15 446 535 € | soit un douzième de : | 1 287 211 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 492 771 €    | soit un douzième de : | 41 064 €    |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 40 502 €     | soit un douzième de : | 3 375 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 3 071 358 €  | soit un douzième de : | 255 947 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €


La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00027

06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060780988

au CH DE CANNES SIMONE VEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH DE CANNES SIMONE VEIL

pour l'exercice 2024 est fixé à : **35 339 542 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 301 116 € |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 856 382 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 17 661 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 159 421 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 6 803 778 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 204 313 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 2 123 893 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 840 726 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 632 672 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **2 331 947 €** , soit un douzième de : **194 329 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>1 252 883 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 844 229 €          |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 408 654 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 229 322 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 515 531 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 504 808 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |          |
|--|-------------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 150 720 € | , soit un douzième de : | 95 893 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €      |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 240 045 €   | , soit un douzième de : | 20 004 € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| Dotation populationnelle         | 15 448 542 € |
| Dotation activités spécifiques   | 0 €          |
| Dotation nouvelles activités     | 0 €          |
| Dotation transformation          | 261 101 €    |
| Dotation recherche               | 0 €          |
| Dotation qualité du codage       | 33 862 €     |
| Dotation file active             | 2 234 560 €  |
| Pour information : DFA sécurisée | 2 167 313 €  |
| DFA intermédiaire à M6           | 2 234 560 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 15 448 542 € | soit un douzième de : | 1 287 379 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 234 727 €    | soit un douzième de : | 19 561 €    |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 33 862 €     | soit un douzième de : | 2 822 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 2 234 560 €  | soit un douzième de : | 186 213 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **2 056 451 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

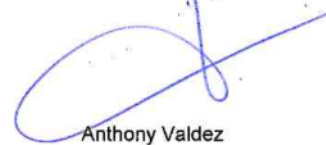
249 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00028

06 - CH DE LA VESUBIE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060006889

au CH DE LA VESUBIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH DE LA VESUBIE

pour l'exercice 2024 est fixé à : 1 061 648 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |          |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €      |
| Greffes                                | 0 €      |
| Activité Isolée                        | 0 €      |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 4 097 €  |
| IFAQ SMR provisoire                    | 15 198 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €      |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle        | 0 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 346 100 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 340 854 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 5 246 € , soit un douzième de : 437 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>692 705 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 654 493 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €              |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 38 212 €         |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>       |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €     |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 3 548 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 3 548 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |           |                         |          |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 683 152 € | , soit un douzième de : | 56 929 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €       | , soit un douzième de : | - €      |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €       | , soit un douzième de : | - €      |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Dotation populationnelle         | 0 € |
| Dotation activités spécifiques   | 0 € |
| Dotation nouvelles activités     | 0 € |
| Dotation transformation          | 0 € |
| Dotation recherche               | 0 € |
| Dotation qualité du codage       | 0 € |
| Dotation file active             | 0 € |
| Pour information : DFA sécurisée | 0 € |
| DFA intermédiaire à M6           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00029

06 - CH GRASSE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060780897

au CH GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH GRASSE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **23 185 031 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 658 795 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 38 881 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 111 975 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 5 433 219 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 110 443 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 3 802 863 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 376 316 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 1 868 892 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

|   |             |                         |           |
|---|-------------|-------------------------|-----------|
| dotations de financement des activités de MCO : | 4 310 287 € | , soit un douzième de : | 359 191 € |
|---|-------------|-------------------------|-----------|

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>1 203 665 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 1 500 125 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | -296 460 €         |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 4 476 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 9 617 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 3 726 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 238 646 € | , soit un douzième de : | 103 221 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 10 367 €    | , soit un douzième de : | 864 €     |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| Dotation populationnelle         | 6 196 328 € |
| Dotation activités spécifiques   | 758 643 €   |
| Dotation nouvelles activités     | 0 €         |
| Dotation transformation          | 20 802 €    |
| Dotation recherche               | 0 €         |
| Dotation qualité du codage       | 15 671 €    |
| Dotation file active             | 1 268 570 € |
| Pour information : DFA sécurisée | 1 242 083 € |
| DFA intermédiaire à M6           | 1 268 570 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |             |                       |           |
|--------------------------------|------------------|-------------|-----------------------|-----------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 6 196 328 € | soit un douzième de : | 516 361 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 758 643 €   | soit un douzième de : | 63 220 €  |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €         | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 14 172 €    | soit un douzième de : | 1 181 €   |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €         | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 15 671 €    | soit un douzième de : | 1 306 €   |
| Dotation file active           | base de calcul : | 1 268 570 € | soit un douzième de : | 105 714 € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 174 767 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

965 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00030

06 - CH LA PALMOSA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060791761

au CH LA PALMOSA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH LA PALMOSA

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**9 883 852 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 164 420 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 79 052 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 3 534 761 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 124 148 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 111 470 € |
| Aide à la Contractualisation | 992 694 € |

#### La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

868 501 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 235 663 € , soit un douzième de : 19 639 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>3 433 952 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 3 266 643 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 167 309 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>132 801 €</b>   |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 36 872 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

#### La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

31 718 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 3 392 125 € | , soit un douzième de : | 282 677 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 132 801 €   | , soit un douzième de : | 11 067 €  |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 5 154 €     | , soit un douzième de : | 430 €     |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 273 682 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

397 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00031

06 - CHU DE NICE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **060785011**

au **CHU DE NICE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CHU DE NICE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **167 567 866 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |             |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 613 238 €   |
| Greffes                                | 2 286 682 € |
| Activité Isolée                        | 0 €         |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 2 827 856 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 195 970 €   |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 176 383 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle        | 16 060 058 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 564 722 €    |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 84 005 809 € |
| Aide à la Contractualisation | 25 126 835 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 18 225 654 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 90 906 990 € , soit un douzième de : 7 575 583 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>12 998 704 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 11 116 289 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                 |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 1 882 415 €         |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>195 847 €</b>    |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 804 669 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 197 363 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 81 149 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |              |                         |             |
|--|--------------|-------------------------|-------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 12 528 100 € | , soit un douzième de : | 1 044 008 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 195 847 €    | , soit un douzième de : | 16 321 €    |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 920 883 €    | , soit un douzième de : | 76 740 €    |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| Dotation populationnelle         | 13 672 630 € |
| Dotation activités spécifiques   | 0 €          |
| Dotation nouvelles activités     | 150 000 €    |
| Dotation transformation          | 2 143 597 €  |
| Dotation recherche               | 0 €          |
| Dotation qualité du codage       | 19 855 €     |
| Dotation file active             | 1 905 597 €  |
| Pour information : DFA sécurisée | 1 866 245 €  |
| DFA intermédiaire à M6           | 1 905 597 €  |

dont 2000000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 13 672 630 € | soit un douzième de : | 1 139 386 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | 150 000 €    | soit un douzième de : | 12 500 €    |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 122 651 €    | soit un douzième de : | 10 221 €    |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 19 855 €     | soit un douzième de : | 1 655 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 1 905 597 €  | soit un douzième de : | 158 800 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **3 622 051 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 072 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00032

06 - GCS CARES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060031432  
Finess 2 : 0

au GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES)

pour l'exercice 2024 est fixé à : 210 709 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |     |
|--|-----|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes                                | 0 € |
| Activité Isolée                        | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 0 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle        | 0 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 0 €       |
| Aide à la Contractualisation | 210 709 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 210 709 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : - € , soit un douzième de : - €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b> |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |  |                         |     |
|--|-----|--|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € |  | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € |  | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € |  | , soit un douzième de : | - € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

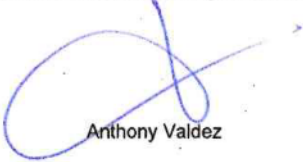
A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00033

06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU  
LENVAL - Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations de  
financement au titre des missions d'intérêt  
général et d'aide à la contractualisation, des  
urgences, des soins médicaux et réadaptation,  
de la psychiatrie, et des unités de soins de longue  
durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année  
2024 - C3 BIS

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060780947

aux HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

Finess 2 : 060800174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**31 538 707 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 286 705 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 €       |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 264 634 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés:

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 5 144 129 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 166 578 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 1 377 208 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 326 339 € |

#### La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 244 769 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 458 778 € , soit un douzième de : 121 565 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b> |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

#### La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                         |     |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle                | 17 591 276 € |
| Dotation activités spécifiques          | 12 865 €     |
| Dotation nouvelles activités            | 0 €          |
| Dotation transformation                 | 1 551 542 €  |
| Dotation recherche                      | 0 €          |
| Dotation qualité du codage              | 42 487 €     |
| Dotation file active                    | 3 774 944 €  |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 3 589 905 €  |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 3 774 944 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 17 591 276 € | soit un douzième de : | 1 465 940 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 1 551 542 €  | soit un douzième de : | 129 295 €   |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 42 487 €     | soit un douzième de : | 3 541 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 3 774 944 €  | soit un douzième de : | 314 579 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

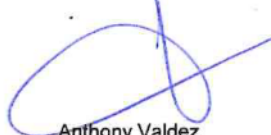
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00040

13 - APHM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130786049

à l' ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **411 565 409 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |             |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 1 083 828 € |
| Greffes                                | 4 028 428 € |
| Activité Isolée                        | 0 €         |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 5 586 770 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 29 759 €    |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 829 204 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle        | 60 221 586 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 1 436 020 €  |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 205 823 737 € |
| Aide à la Contractualisation | 54 172 903 €  |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **36 536 004 €**

*dont 12000000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 223 460 636 € , soit un douzième de : 18 621 720 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>5 287 121 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 3 170 937 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 2 116 184 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 21 232 €  |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 508 533 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **508 533 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 4 758 075 € | , soit un douzième de : | 396 506 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 21 232 €    | , soit un douzième de : | 1 769 €   |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle                | 49 704 669 € |
| Dotation activités spécifiques          | 11 865 676 € |
| Dotation nouvelles activités            | 286 854 €    |
| Dotation transformation                 | 2 037 809 €  |
| Dotation recherche                      | 0 €          |
| Dotation qualité du codage              | 111 332 €    |
| Dotation file active                    | 8 529 948 €  |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 8 223 428 €  |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 8 529 948 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |             |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 49 704 669 € | soit un douzième de : | 4 142 056 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 11 841 516 € | soit un douzième de : | 986 793 €   |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 1 635 809 €  | soit un douzième de : | 136 317 €   |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €         |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 111 332 €    | soit un douzième de : | 9 278 €     |
| Dotation file active           | base de calcul : | 8 529 948 €  | soit un douzième de : | 710 829 €   |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00041

13 - ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations de financement au titre  
des missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130785652

Finess 2 : 130014228

à l' ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

pour l'exercice 2024 est fixé à : 19 437 691 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |             |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €         |
| Greffes                                | 0 €         |
| Activité Isolée                        | 0 €         |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 1 850 501 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 23 589 €    |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €         |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 5 903 296 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 53 954 €    |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 5 028 686 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 807 909 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 1 732 909 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 6 103 686 € , soit un douzième de : 508 641 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>1 514 466 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 1 393 443 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 121 023 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 16 660 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 6 770 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 484 210 € | , soit un douzième de : | 123 684 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 9 890 €     | , soit un douzième de : | 824 €     |



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00042

13 - CH AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130781446  
Finess 2 : 130000565

au **CH D'AUBAGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH D'AUBAGNE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **17 350 256 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 373 269 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 14 161 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 6 086 554 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 132 460 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 621 876 €   |
| Aide à la Contractualisation | 2 870 593 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 046 488 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 445 981 € , soit un douzième de : 120 498 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>2 157 744 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 1 281 064 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 876 680 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €         |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 2 207 469 € |

*dont 1700000 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 207 469 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 1 938 574 € | , soit un douzième de : | 161 548 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **2 886 130 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 700 000 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00043

13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130781339  
Finess 2 : 130000516

au CH D'ALLAUCH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH D'ALLAUCH

pour l'exercice 2024 est fixé à : **7 001 216 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |          |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €      |
| Greffes                                | 0 €      |
| Activité Isolée                        | 0 €      |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 49 192 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 26 165 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €      |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle        | 0 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 139 196 € |
| Aide à la Contractualisation | 354 768 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **333 032 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **160 932 €** , soit un douzième de : **13 411 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>4 005 978 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 2 614 826 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 1 391 152 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b>         |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €      |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 13 531 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **13 531 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 3 658 190 € | , soit un douzième de : | 304 849 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 €         | , soit un douzième de : | - €       |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **2 412 386 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 172 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00044

13 - CH DE LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130785512  
Finess 2 : 130002215

au CH DE LA CIOTAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH DE LA CIOTAT

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**6 299 959 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 207 147 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 €       |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 4 042 087 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 202 556 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 201 288 €   |
| Aide à la Contractualisation | 1 646 881 € |

#### La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 327 598 €

*dont 300000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 520 571 € , soit un douzième de : 43 381 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>0 €</b> |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

#### La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                         |   |   |
|--|-----|-------------------------|---|---|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :


0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00045

13 - CH DU PAYS D'AIX - CHI AIX PERTUIS -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations de financement au titre  
des missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130041916

au CH pays d'AIX - CHI AIX-PERTUIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CH pays d'AIX - CHI AIX-PERTUIS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **38 224 417 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |             |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 388 509 €   |
| Greffes                                | 0 €         |
| Activité Isolée                        | 0 €         |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 1 393 919 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 91 747 €    |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €         |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle        | 12 135 478 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 366 355 €    |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 7 423 378 € |
| Aide à la Contractualisation | 5 607 813 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **4 221 491 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **8 809 700 €** , soit un douzième de : **734 142 €**

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>5 795 726 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 4 425 878 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 443 806 €          |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 926 042 €          |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>149 496 €</b>   |

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 7 788 €  |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 25 849 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **25 849 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 5 564 216 € | , soit un douzième de : | 463 685 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 149 496 €   | , soit un douzième de : | 12 458 €  |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 7 788 €     | , soit un douzième de : | 649 €     |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Dotation populationnelle         | 0 € |
| Dotation activités spécifiques   | 0 € |
| Dotation nouvelles activités     | 0 € |
| Dotation transformation          | 0 € |
| Dotation recherche               | 0 € |
| Dotation qualité du codage       | 0 € |
| Dotation file active             | 0 € |
| Pour information : DFA sécurisée | 0 € |
| DFA intermédiaire à M6           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **4 838 359 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

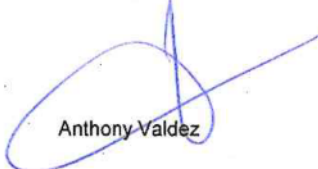
2 668 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00046

13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130789274  
Finess 2 : 130002827

au **CH JOSEPH IMBERT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH JOSEPH IMBERT**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**35 086 683 €**, et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 95 451 €  |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 354 512 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 10 337 €  |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 114 376 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle        | 5 205 526 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 166 593 €   |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 2 387 253 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 681 930 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :**

**3 068 392 €**

*dont 1000000 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 3 000 791 € , soit un douzième de : 250 066 €

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>4 114 908 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 2 118 718 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €                |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 1 996 190 €        |
| <b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>               | <b>83 443 €</b>    |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 €         |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 5 000 989 € |

*dont 1700000 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :**

**5 000 000 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |             |                         |           |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 3 615 861 € | , soit un douzième de : | 301 322 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 83 443 €    | , soit un douzième de : | 6 954 €   |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 989 €       | , soit un douzième de : | 82 €      |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle                | 11 647 356 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 €          |
| Dotation nouvelles activités            | 0 €          |
| Dotation transformation                 | 646 513 €    |
| Dotation recherche                      | 0 €          |
| Dotation qualité du codage              | 19 288 €     |
| Dotation file active                    | 1 558 208 €  |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 1 543 865 €  |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i>           | 1 558 208 €  |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |              |                       |           |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-----------|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | 11 647 356 € | soit un douzième de : | 970 613 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation transformation        | base de calcul : | 294 309 €    | soit un douzième de : | 24 526 €  |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - €          | soit un douzième de : | - €       |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | 19 288 €     | soit un douzième de : | 1 607 €   |
| Dotation file active           | base de calcul : | 1 558 208 €  | soit un douzième de : | 129 851 € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

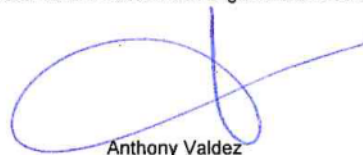
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00053

13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE  
L'ETOILE - A

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130786445  
Finess 2 : 130002488

à la **MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

pour l'exercice 2024 est fixé à : 594 259 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

|  |           |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 €       |
| Greffes                                | 0 €       |
| Activité Isolée                        | 0 €       |
| IFAQ MCO / HAD provisoire              | 197 098 € |
| IFAQ SMR provisoire                    | 0 €       |
| IFAQ Psychiatrie provisoire            | 0 €       |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Dotation Populationnelle        | 0 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général   | 13 669 €  |
| Aide à la Contractualisation | 383 492 € |

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 249 283 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 147 878 € , soit un douzième de : 12 323 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b> | <b>0 €</b> |
| dont Dotation populationnelle                              | 0 €        |
| dont Dotation Pédiatrique                                  | 0 €        |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration)        | 0 €        |

**Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)** **0 €**

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG)  | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

|  |     |                         |     |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique              | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)                            | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

|   |     |
|---|-----|
| Dotation populationnelle                | 0 € |
| Dotation activités spécifiques          | 0 € |
| Dotation nouvelles activités            | 0 € |
| Dotation transformation                 | 0 € |
| Dotation recherche                      | 0 € |
| Dotation qualité du codage              | 0 € |
| Dotation file active                    | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA Intermédiaire à M6</i>           | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                                |                  |     |                       |     |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle       | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités   | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation        | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche             | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage     | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active           | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

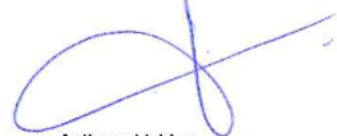
Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €  
dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-06-00006

2023-032 EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT



Réf : DD13-1123-10817-D

**ARRETE DOMS/PA 2023 - 032**

**autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement  
de la plateforme de répit actuellement rattachée à l'accueil de jour autonome (AJA) « Les Pensées »  
au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Jeanne Calment »  
sis 3 avenue des Alyscamps à Arles  
sans extension de sa capacité**

**N° FINESS ET (ancien = AJA Les Pensées) : 13 003 133 9  
N° FINESS ET (nouveau = EHPAD Jeanne Calment) : 13 078 138 8**

**FINESS EJ : (ancien) 13 003 128 9 - (nouveau) N° FINESS EJ : 13 078 927 4**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie des Bouches-du-Rhône 2024-2028 ;

**Vu** l'arrêté 2017-010 du 13 septembre 2017 portant extension de capacité d'un lit d'hébergement permanent par transfert de celui-ci de l'EHPAD « Le Lac » à Arles ;

**Vu** l'arrêté 2019-069 du 9 mars 2020 portant création d'un accueil de jour itinérant de 6 places au sein de l'EHPAD « Jeanne Calment » ;

**Vu** l'arrêté 2024-033 du 19 novembre 2024 portant réduction de 6 places de la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Jeanne Calment » ;

**Considérant** qu'il s'agit du transfert d'une plateforme de répit dont le fonctionnement quotidien est assuré par l'association « Alzheimer Aidants - 13 » conformément à la convention tripartite conclue le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;



## ARRETENT

**Article 1 :** le transfert de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme de répit actuellement rattachée à l'AJA « Les Pensées » au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Calment », implanté 3 avenue des Alyscamps à Arles (Cedex 13637), est autorisé.

**Article 2 :** la capacité totale de l'EHPAD « Jeanne Calment » reste fixée à 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire, en totalité habilités au titre de l'aide sociale, 18 places d'accueil de jour et 2 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 927 4  
Adresse : Quartier Fourchon BP 80195 13637 Arles Cedex.  
Numéro SIREN : 261 300 222  
Statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

**Entité établissement (ET) :** EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 138 8  
Adresse : 3 avenue des Alyscamps 13637 Arles Cedex  
Numéro SIRET : 261 300 222 00054  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET :

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 55 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

|                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline :             | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | Hébergement complet internat |
| Clientèle :              | 711 | Personnes âgées dépendantes  |

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, habilité à l'aide sociale

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11  | Hébergement complet internat            |
| Clientèle :              | 711 | Personnes âgées dépendantes             |

#### Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 12 places

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 924 | Accueil pour personnes âgées                |
| Mode de fonctionnement : | 21  | Accueil de jour                             |
| Clientèle :              | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

#### Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) :

2, dont l'une implantée à Arles, et l'autre à Marseille

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 963 | Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants |
| Mode de fonctionnement : | 21  | Accueil de jour                                     |
| Clientèle :              | 436 | Pers. Alzheimer ou maladies apparentées             |

**Article 3 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

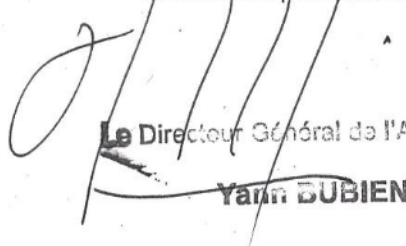
**Article 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

06 FEV. 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Le Directeur Général de l'ARS PACA  
Yann DUBIEN

La Présidente  
du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Martine VASSAL



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-11-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.  
David CATILLON, Directeur de la Direction de  
l'Offre Médico-Sociale de l'ARS PACA

Marseille, le 11 février 2025

SJ-0225-1069-D

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur David CATILLON, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté du 4 novembre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur David CATILLON, en tant que Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) Autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.
- c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
  - Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
  - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CATILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

| Nom des cadres et qualité  | Matières et domaines concernés  |
|--|---|
| Madame Elodie AGOPIAN, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques » | Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.                 |
| Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »   | Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur Personnes âgées.  |
| Madame Angélique CILIA-LACORTE, responsable de la cellule « Allocation de Ressources Performance »                               | Décisions tarifaires et courriers relatifs aux campagnes budgétaires sur les champs Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Personnes en difficultés spécifiques |

## **Article 4 :**

Monsieur David CATILLON, Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

*Signé*

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-12-00002

Décision portant démission d'office du préfet de  
région de son mandat de président du CA de  
l'Institut Paoli-Calmettes

**SJ-0225-1025-D**

**DECISION**

**PORTANT DEMISSION D'OFFICE DU PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT  
PAOLI-CALMETTES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

**Vu** la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 119 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-3, L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-1 à D.6162-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 207 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que le conseil d'administration de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est présidé par le représentant de l'Etat dans la région conformément à l'article L. 1432-3 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



**Considérant** que les centres de lutte contre le cancer sont administrés par un conseil d'administration comportant notamment un représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région, qui en assume également la présidence ;

**Considérant** que nul ne peut être membre du conseil d'administration d'un centre de lutte contre le cancer tel que l'Institut Paoli-Calmettes, s'il a une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que les membres du conseil d'administration qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6162-8 du code de la santé publique sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** l'incompatibilité actuelle entre le mandat de président du conseil d'administration de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mandat de président du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer - institut Paoli-Calmettes ;

**Considérant** la désignation prochaine par le préfet de région d'un représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège pour présider le conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes dans les conditions prévues par l'article L.6162-7 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** : En application des articles L.6162-8 et D.6162-4 du code de la santé publique, Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de président du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes, établissement de santé privé d'intérêt collectif situé 232, boulevard Sainte-Marguerite à Marseille.

**Article 2** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désignera le prochain président du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes dans les conditions prévues par les articles L.6162-8, 1° et D.6162-4 du code de la santé publique ;

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

12 FEV. 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN